# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; \$6 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS AU BUREAU DU JOURNAL! Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis:

#### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président.) Audiences des 16 et 18 mars 1839.

MINEUR. - VENTE D'IMMEUBLES SANS FORMALITÉS. - NULLITÉ.

La vente d'un immeuble appartenant au mineur, faite par le tuteur sans les formalités prescrites par les articles 457 et 459 du Code civil est-elle nulle, abstraction faite de toute question de lésion?

L'énoncé seul de cette question en fait connaître l'importance. M. Fouassin a, le 22 août 1820, vendu au sieur Charpillon, sans les formalités prescrites par le Code civil, et moyennant 4,000 francs, le domaine des Bonnets, qui était échu aux quatre enfans mineurs du vendeur de la succession de leur mère. Pendant dix-huit ans les enfans Fouassin ont gardé le silence; mais en 1838, M. Merlin, notaire à Toucy, acquéreur de leurs droits successifs, a demandé la nullité de cette vente contre MM. Chapuy et Laval, sous-acquéreurs. Mais le Tribunal a rejeté cette demande par les motifs suivans:

a Considérant que si la vente du 22 août 1820 peut être attaquée de nullité du chef des mineurs Fouassin, comme n'ayant pas été faite avec les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code civil, cette nullité n'existe pas de plein droit, et qu'il appartient au Tribunal d'apprecier s'il y a lieu ou non de la prononcer;

Considérant, en droit, qu'en principe général il n'y a point de nullité sans grief, et qu'aucune action n'est recevable quand il n'y a

point d'intéret;

Considérant, en fait, que la vente consentie par Fouassin était suffisamment justifiée par l'état où était la communauté lors du décès de sa femme, et par la nécessité d'acquitter le passif de ladite communauté, notamment une somme de 1,138 fr. due à Charpillon.» (Suivent d'autres considérations propres à établir qu'il y a eu urgence et utilité dans la vente, qu'il n'y a pas eu lésion, et que les mineurs n'auraient aucun intérèt à la faire annuler, etc.)

M. Merlin a interjeté appel. La nullité, a dit pour lui Me Dupin, s'applique nécessairement au défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs, et ce, encore bien qu'elle ne soit pas textuellement écrite dans les art. 457, 459, 1594 du Code; il suffit de la prohibition qui y est portée : la maxime de Dumoulin n'a pas cessé parmi nous: négativa præpo-sita verba potest tollit potentiam juris et facti. Celle qui accorde la restitution au mineur non tanquam minor, sed tanquam læsus, ne s'applique qu'aux actes irréprochables en la forme, contre lesquels il peut se pourvoir toutes les fois qu'il y a lésion pour lui. Ainsi deux actions lui sont ouvertes, soit pour le seul fait de lésion, soit pour inobservation des formes.

A l'appui de sa discussion, Me Dupin invoque la doctrine des auteurs (Merlin, Rép. vo Mineur, § 3, no 6; Proudhon, tome 2, p. 282; Toullier, tome 6, ne 111, 116, tome 7, no 525 et suivans, tome 12, nº 37; Duranton, qui d'abord avait émis une opinion contraire, tome 10, p. 312; Demante, tome 2, n° 774, 775, 1047, 1073; Carré, tome 3, p. 347); puis la jurisprudence (Cass., 16 janv. 1837; Paris, 1er juillet 1814; Metz, 1er juin 1821; Riom, 13 déc. 1826; Amiens, 29 juillet 1824; Cass., 20 août 1807 et 26

Me Marie, avocat de MM. Chapuy et Laval, détenteurs de l'immeuble, ne s'est pas attaché à contester les principes de droit proclamés par le Code civil, sur la nécessité de certaines formalités tutélaires en matière de vente de biens de mineurs; mais il a soutenu qu'il n'y avait d'action en nullité qu'autant que le mi-neur était lésé, et dans l'espèce, tous les faits de la cause établissent qu'il n'y avait pas eu lésion pour les mineurs; que la vente avait même été faite moyennant un bon prix. Il a conclu que M. Merlin, en achetant leurs droits successifs, et contestant cette nte, n'avait d'autre but que de spéculer sur l'annulation d'actes légalement faits. En effet, les mineurs ne trouveraient aucun avantage dans cette annulation, puisqu'ils devraient rembourser l'acquéreur; mais M. Merlin est personnellement créancier de cet acquéreur, et il pourrait se dispenser de ce remboursement au moyen d'une compensation, et arriver ainsi à recouvrer sa créance. Tel est l'intérêt du procès; celui des principes n'est ici qu'en secende ligne. L'avocat fait observer que le notaire Merlin, s'il eût habité à une distance d'une lieue et demie plus loin du Tribunal de Joigny, n'eût pu se rendre acquéreur des droits litigieux en vertu desquels il procède, l'article 1597 du Code civil défendant aux notaires de devenir cessionnaires des droits litigieux, qui sont de la compétence du Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général,

la Cour a statué en ces termes:

. La Cour, Considérant que Merlin, cessionnaire des droits des enfans Fouassin, dans la succession de leur mère, peut exercer toutes les actions qui leur appartiennent pour raison de ladite succession; » Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une action en rescision pour cause de lésion, mais d'une action en nullité pour inobservation des formalités prescrites, par la lair que dès lors il n'est

servation des formalités prescrites par la lei; que des lors il n'est pas besoin d'examiuer s'il y a eu lésion pour les enfans Fouassin dans la vente attaquée;

Considérant, quant à la nullité, que les enfans Fouassin avaient un droit indivis sur le domaine des Bonnets, provenant de la com-

munauté de leurs père et mère;

Que dès-lors Fouassin père, tuteur de ses enfans mineurs, ne pouvait vendre valablement ce domaine sans remplir les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code civil;

Que ces formalités tutélaires qui consistent dans l'antorisation

Que ces formalités tutélaires, qui consistent dans l'autorisation du conseil de famille, la permission du juge et la publicité de la vente, sont des conditions essentielles sans l'accomplissement desquelles

la vente est nulle; qu'il importe peu que cette nullité ne soit pas formellement prononcée par l'article 457; qu'elle résulte suffisamment de la prohibition portée audit article, et que d'ailleurs c'est là une nullité substantielle qui n'a pas besoin d'être textuellement

due l'unité substantielle qui n'a pas desoin d'etre textuellement écrite dans la loi;

» Que l'on ne peut tirer argument du long silence gardé par les enfans Fouassin, puisqu'ils n'ont pu agir pendant tout le temps de leur minorité, qui n'a entièrement cessé qu'en 1837;

» Considérant que la nullité de la vente faite par Fouassin à Charpillon entraîne la nullité de la vente faite par Charpillon à Chapuy of Lavel.

» Infirme, et déclare les ventes nulles, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS. (2° Chambre.)

Présidence de M. Oger. - Audience du 24 avril.

(Correspondance particulière.)

FAILLITE. - JUGEMENT PAR DÉFAUT. - APPEL. - PUBLICITÉ. EVOCATION.

Le jugement par défaut déclaratif d'une faillite est-il susceptible d'appel, ou seulement d'opposition?

Ce même jugement peut-il être prononcé en chambre du conseil, ou doit-il être, au contraire, rendu en audience publique, à peine de nullité?

Enfin y a-t-il, en matière de déclaration de faillite, attribution de juridiction (dans le sens de l'article 472 du Code de procédure civile) au Tribunal du domicile du commerçant qui a cessé ses paiemens; de telle sorte qu'en infirmant le jugement déclaratif de faillite, comme irrégulier, la Cour ne puisse prononcer le renvoi de la cause à un autre Tribunal de commerce?

Ces trois questions fort graves, et dont la première ne paraît point avoir été agitée depuis la loi du 10 mai 1838, modificative du titre des faillites, ont été résolues par la Cour dans l'espèce suivante :

Un sieur Lebrun avait présente au Tribunal civil de Montdidier, jugeant commercialement, une requête tendant à faire déclarer en allei de faillite auvente la société Lefabyre et Ca établis à Aryllers.

état de faillite ouverte la société Lefebyre et Co, établie à Arvillers, pour la fabrication du sucre indigène.

Le 15 mars 1839, jugement rendu en la chambre du conseil qui prononce la déclaration de faillite. L'insertion et l'affiche, prescrites par l'article 453, ont lieu le 20 mars, et le 30 la société Lefebyre interjette appel

L'intimé soutient cet appel non recevable. « Le but clairement déterminé de la nouvelle loi des faillites a été, dit-il, de débarrasser la procédure de toutes les entraves que multipliait sous la loi précédente une part trop large faite au droit commun. Ici tout est exceptionnel. L'article 580, en réservant au failli ou aux créanciers dissidens le droit d'opposition au jugement déclaratif de faillite, a disposé d'une manière tout à la fois générale et sévèrement restrictive, qui soustrait la matière à l'application du principe de

nte, a dispose d'une manière tout à la fois générale et sevèrement restrictive, qui soustrait la matière à l'application du principe de l'article 443 du Code de procédure civile.

» En vain, ajoute-t-il, voudra-t-on se prévaloir de l'article 582, autorisant l'appel dans la quinzaine de la signification du jugement : cet article est évidemment inapplicable au jugement déclaratif de faillite. On ne le signifie pas; il y aurait même, dans le système opposé, cette bizarrerie, cette anomalie qu'en faisant la signification de ce jugement avant son insertion et son affiche, on ferait courir les ce jugement avant son insertion et son affiche, on ferait courir les délais d'appel avant ceux de l'opposition, et de telle manière, qui pis est, que cette opposition serait recevable après l'appel jugé. » Enfin, on se prévalait de l'opinion émise sous forme d'annotation ou de commentaire de l'article 580 de la nouvelle loi des faillites par de Villepenye (Sirey, 1838, 3e partie).

de commentaire de l'article 580 de la nouvelle loi des faillites par de Villeneuve (Sirey, 1838, 3° partie).

Au nom des appelans, on repoussait la fin de non-recevoir en soutenant que la seule dérogation que la loi nouvelle eût apportée au droit commun concernant l'appel, c'était une abréviation du délai, que l'article 582 du Code de commerce modifié réduit effectivement à quinze jours. « Mais, disait-on, loin d'avoir eu l'intention de soustraire le jugement déclaratif de faillite à l'appel après l'expiration des délais de l'opposition, déterminés par l'article 580, le législateur de 1838 a, tout au contraire, refusé d'insérer une disposition proposée à cet effet (cette disposition, adoptée par la Chamtion proposée à cet effet (cette disposition, adoptée par la Chambre des députés, a été supprimée par la Chambre des pairs); en même temps qu'il a énuméré taxativement et limitativement dans un article spécial (l'article 583) les seuls jugemens qui ne seraient sus-

article spécial (l'article 583) les seuls jugemens qui ne seraient susceptibles ni d'opposition ni d'appel (art. 583.). Sur la seconde question, le sieur Lebrun, pour combattre le moyen de nullité tiré de ce que le jugement attaqué avait violé, en l'absence de toute disposition dérogatoire, les articles 14, t. 2, de la loi du 24 août 1790 et 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la publicité de toute décision judiciaire, le sieur Lebrun, disons-nous, signalait dans le jugement qui, sans contradiction et débats, déclare une faillite l'absence des caractères constitutifs d'une sentence proprement dite.

Enfin il demandait, en cas d'information, l'évocation du fond, et par suite la déclaration de la faillite par la Cour, avec renvoi devant par suite la declaration de la fainte par la cour, avec renvoi devant le Tribunal dont était appel, pour procéder aux opérations prescrites par la loi. « En matière de faillite, il y a, disait-il, attribution de juridiction au Tribunal de commerce du domicile du failli; c'est donc le cas d'appliquer la disposition finale de l'article 472 du Code de procédure civile. »

Arrêt. — « En ce qui touche le point de savoir si le jugement déclaratif d'une faillite peut être soumis à l'appel;

» Considérant que l'appel est de droit commun; qu'il peut être dès lors interjeté quand il n'est pas formellement interdit; que loin qu'aucune interdiction existe à l'égard des jugemens rendus en matière de faillite, l'appel de ces jugemens est implicitement autorisé par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce, qui détermine le délai dans par l'article 582 du Code de commerce qui de l'article 582 du Code de commerce qui de l'article 582 du Code de commerce qui de commerce qui de l'article 582 du Code de l'article 582 du code de l'article 582 du code de l'article 5 lequel il doit être formé; qu'il ne se trouve d'ailleurs dans aucun des cas d'exception prévus par l'article 583 du même Code;

En ce qui touche la question de savoir si le jugement qui dé-clare la faillite de Lefebvre, est nul pour n'avoir pas été rendu en

audience publique;

» Considérant que la publicité est l'une des conditions essentielles de toute décision judiciaire ; que cette règle qui est d'ordre public doit être observée à peine de nullité, si ce n'est dans les cas d'exception déterminés par la loi, et dans aucun desquels ne se trouve le jugement déclaratif d'une faillite; que celui rendu le 15

mars dernier par le Tribunal de Montdidier, en chambre du conseil, qui déclare Lefebvre en état de faillite ouverte, est donc nul; » En ce qui touche l'évocation :

» Considérant qu'eu égard à la nature de la demande et des mesures qui en seraient la conséquence si elle était admise, il importe qu'elle soit soumise à un premier degré de juridiction; que si la faillite doit être déclarée par le Tribunal de commerce du domicile du débiteur, cette disposition ne saurait être considérée comme attributive d'une juridiction exclusive, puisque le siège de l'établissement commercial du failli peut exister, et le plus grand nombre de ses créanciers se trouver dans l'arrondissement d'un autre Tri-

bunal;

» Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce d'Amiens, pour y être procédé conformément à la loi. »

(Plaidans, Mo Anselin, avocat, assisté de Mo Henry Hardouin, avoué des appelans; et Mo Girardin fils et Creton, assistés de Mo Dufour et Desjardins, avoués des intimés. Conclusions de M. Caussin de Perceval, avocat-général, conformes à l'arrêt sur les deux premières questions, contraires sur la dernière).

Nota. Par un précédent arrêt du 4 décembre 1838, la Cour avait pareillement infirmé et repoussé les conclusions à fin d'évocation, dans une espèce où le Tribunal de Montdidier avait déclaré irrégulière et non recevable une demande afin de mise en faillite, formée par citation devant le Tribunal. « C'était, disait » le jugement, par requête sur laquelle il serait statué en cham-» bre du conseil, que le demandeur devait se pourvoir, à peine de » nullité. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 avril 1839.

JUGE-SUPPLÉANT DU COMMERCE. - JURÉ. - INCOMPATIBILITÉ.

Les fonctions de juge-suppléant à un Tribunal de commerce sontelles incompatibles avec celles de juré?

Cette question a été résolue négativement dans l'espèce suivante :
Le nommé Jean-Martin-Etienne Loison s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 18 décembre 1838, qui le condamne à la peine de dix ans de travaux forcés et à l'exposition, par application de l'article 341 du Code pénal, comme coupable du crime de séquestration.

Le condamné, par le ministère de Me Latruffe-Montmeylian, son avocat, a soutenu qu'il y avait dans l'arrêt attaqué violation de l'article 384 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises, bien qu'avertie que l'un des membres du jury de jugement était revêtu de la qualité de juge et en exerçait les fonctions, a passé outre aux débats et prononcé sa condamnation.

Ce moyen, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a été rejeté par l'arrêt suivant rendu au rapport de M. le conseiller Isambert. Cette question a été résolue négativement dans l'espèce suivante :

rascans, a ete rejete par l'arret suivant rendu au rapport de M. le conseiller Isambert.

Sur le moyen pris de ce que l'un des jurés était juge-suppléant au Tribunal de commerce de Rouen, et de ce qu'il était authentiquement constaté que, dans cette ville, les juges-suppléans remplissent les fonctions de juge à tour de rôle comme les juges en titre, et qu'ainsi il y avait, dans l'espèce, l'incompatibilité prévue par l'article 383 du Code d'instruction criminelle.

Il y avait, dans l'espece, l'incompatibilité prevue par l'article 383 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que l'obligation de remplir les fonctions de juré est une charge publique imposée aux citoyens l'rançais âgés de trente ans accomplis, appartenant aux catégories établies par la loi, et auxquelles se réfère le deuxième alinéa de l'art. 381 du mème Code;

» Attendu que les incompatibilités établies par l'art. 383 sont une exception à ce principe général, et ne peuvent être étendues;

» Attendu que relativement aux juges. l'incompatibilité n'existe

» Attendu que, relativement aux juges, l'incompatibilité n'existe qu'à l'égard des juges titulaires institués par le roi, soit médiatement à la suite d'une élection régulière, soit immédiatement au

on reguliere, soit immédiatement en

vertu de sa prérogative:

» Attendu que les fonctions des juges-suppléans ne sont pas, de leur nature, permanentes, mais exceptionnelles; que des lors les réglemens faits par les Tribunaux de commerce, sous la sanction de l'autorité supérieure, pour rendre les fonctions des suppléans plus ou moins habituelles, ne peuvent étendre le cercle des incompati-bilités; que si, par l'appel de ces juges-suppléans aux fonctions de juré, le service du Tribunal pouvait être entravé, la Cour d'assiss pourrait les en exempter temporairement en vertu de l'art. 397 du même Code;

» D'où il suit, dans l'espèce, que le jury a été légalement consti-

· Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constans par le jury; • La Cour rejette le pourvoi de Jean-Martin-Etienne Loison.»

Bulletin du 2 mai 1839.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De René-François Bodin contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers du 12 avril dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire pour y être jugé sur le crime d'assassinat et de vol sur la personne de la veuve Beaumont, dont il est accusé;

2º De Pierre Bodin père contre une arrêt de la chambre d'accusation de la même Cour, en date du même jour 12 avril dernier, qui le renvoie devant la même Cour d'assises de Maine-et-Loire pour y être jugé sur le même crime avec son coaccusé;

3º De Joseph Clémot contre un arrêt de la même chambre d'accusation en date du 9 avril dernier, qui le renvoie devant la Cour d'Assises de Maine-et-Loire, comme coupable du crime d'empoison-

4º De Louis-Joseph Padelièvre, Jacques-Michel Morin, Pierre-Jacques Elie et Honorine Lemarié, femme Elie (Seine-Inférieure), 5 ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de plusieurs; 5° De Benoît Pelletier et Claude Rothival (Rhône), 5 ans de réclu-

sion, attentats à la pudeur;

6 De Madeleine Martineau et Jeanne Retail (Vendée), trois ans et A ans de prison, tentative de vol domestique avec circonstances at-

7º de Félix Padovani (Corse), 15 ans de travaux forcés, tentative de meurtre, circonstances atténuantes;
8º De Rose Maudet, veuve Sauvineau (Vendée), 2 ans de prison, vol la nuit dans une dépendance de maison habitée, avec des circonstances atténues de la constance de maison habitée, avec des circonstances de la constance de maison habitée, avec des circonstances de la constance del constance de la constance de la constance de la constance de

9° De Nicolas Marchal, Guillaume-Charles Leviel et Rosalie-Eü-génie Alliette (Seine), le premier condamné à cinq ans de travaux forcés, le second à vingt ans de la même peine et la troisième à six

ans de réclusion, pour complicité de vols.

A l'égard de Louis-Simon Lesage, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat accompagné de vol, attendu son décès, la Cour a déclaré n'y avoir lieu à statuer son sur pourvoi.

#### COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE' (Périgueux.) Audience du 18 avril.

ASSASSINAT. - CONDAMNATION A MORT.

Jean Delport comparaît devant la Cour d'assises comme accusé d'assassinat sur la personne de Jean Chanet, son beau-père. Jean Mounet, son domestique, à peine âgé de dix-huit ans, est accusé de l'avoir assisté comme complice dans l'exécution du crime.

Voici les faits résultant de l'accusation : Le 28 février 1838, Jean Chanet, propriétaire de la commune de Payzac, maria sa fille Elisabeth avec l'accusé Jean Delport. Les nouveaux époux habitèrent d'abord le domicile de leur père, mais à la bonne harmonie succéda bientôt la mésintelligence. Une séparation eut lieu, à la suite de laquelle le beau-père fut en butte

aux violences de son gendre.

Plusieurs fois Delport avait frappé son beau-père, et souvent il excitait Jean Mounet, son domestique, à commettre les mêmes ex-cès. Une fois déjà, il lui avait lancé à la tête une pierre qui l'avait gravement atteint; un autre jour, il avait suspendu au-dessus de son lit une caisse chargée de pierres dont la chute devait infailliblement l'écraser. Jean Chanet, convaincu qu'il n'avait plus de ménagemens à garder vis à-vis d'un tel gendre, cherchait à sortir de la funeste position dans laquelle il se trouvait. Déjà il avait consulté deux avocats; il se préparait à aller demander l'avis d'un troisième, et il annonçait imprudement que si ce dernier pensait comme les autres, il s'adresserait aux Tribunaux pour qu'un terme fût mis à toutes les persécutions dont il était accablé. Mais la justice ne devait être appelée qu'à rechercher et punir l'auteur de sa fin tragique.

Le 19 septembre au soir, Jean Chanet sortit de chez lui pour conduire ses bœuss à l'abreuvoir, situé à une certaine distance de son domicile de Jaripizier. Depuis ce départ, et pendant les jours suivans, personne ne vit ni n'entendit parler de lui.

Jean Delport, sa femme et sa belle-mère paraissaient peu s'inquiéter de cette subite et étrange disparition. Ils disaient même que Jean Chanet avait fini par se rendre soit à Bordeaux, soit ailleurs, et qu'en partant il avait eu soin de commettre un vol de divers objets mobiliers, à l'aide d'effraction, dans sa propre

Cependant, quelle que fût la terreur de tous en présence des menaces proférées par Jean Delport contre quiconque lui imputerait la mort de son beau-père, l'opinion publique ne pouvait se lasser de rechercher avec auxiété l'explication d'un si affreux mystère. Plusieurs faits furent recueillis: ainsi, le lendemain de la disparition de Jean Chanet, on avait généralement été frappé de l'état de trouble et de paleur de l'accusé Delport. Postérieure-ment encore on l'avait entendu refuser de prendre des alimens, et dire que tout ce qu'il présentait à sa bouche lui faisait hor-

D'un autre côté, des traces de sang avaient été remarquées, après le 19 septembre, le long du chemin suivi par Chanet pour aller à l'abreuvoir; et ces traces avaient conduit jusqu'à uue profonde excavation pratiquée dans la montagne connue dans le pays sous le nom de Trou-de-l'Abîme. Là, près de ce trou, on avait constaté qu'il existait des empreintes laissées par le pied d'un mulet, et la direction de ces empreintes avait fait reconnaître que ce mulet avait été conduit de l'écurie de Chanet au Trou-de-l'Abîme, puis de là, ramené à cette écurie. Enfin, à l'orifice de cette excavation, dont la profondeur était d'environ trente mètres, on avait depuis peu remarqué la présence d'une certaine quantité de grosses mouches qu'attirent ordinairement les matières animales en putréfaction, et on s'était assuré que les buissons qui en tapissaient l'ouverture avaient été fortement comprimés. La connaissance de ces diverses circonstances ne fut acquise que le 19 novembre; mais dès lors il devint manifeste que Jean Chanet, dans la soirée du 19 septembre précédent, avait été victime d'un assassinat, et que son cadavre avait été jeté ensuite dans le Trou-de-l'Abîme.

La notoriété publique signalait comme auteurs de ce crime Jean Delport et son domestique Jean Mounet. Toutefois, quelques soupçons paraissaient également s'élever contre un nommé Delpech, qui avait eu des discussions d'intérêt avec Chanet. La justice ordonna l'arrestation de ces trois individus. En même temps, elle se transporta près du Trou-de-l'Abîme pour constater les faits matériels du délit. Là, on fit descendre des personnes au fond de cette excavation : elles parvinrent à en extraire un cadavre tout habillé, dont la putréfaction était déjà avancée, mais qui néanmoins fut reconnu par tous les assistans, y compris Jean Delport, conduit exprès sur les lieux, pour être celui de l'infortuné Jean Chanet. Des médecins, également requis par la justice, procédèrent sans délai à l'examen de ce cadavre. Ils constatèrent que les os du nez, ainsi que le maxillaire supérieur, étaient fracturés; que ces fractures avaient été produites par un corps contondant; et ils pensèrent que si le coup porté à Jean Chanet l'avait été de son vivant, ce coup avait dû nécessairement donner la mort.

Encore quelques mois de plus d'écoulés et il devenait impossible de découvrir le cadavre de la victime; le gouffre dans lequel on l'avait précipité offre une profondeur de cent pieds ; l'orifice de cet abîme est étroit, et il a à peine deux pieds de diamètre ; l'intérieur va en s'élargissant et présente une caverne immense; à peu près aux deux tiers de sa profondeur, la grotte se divise naturellement en deux parties qui sont séparées par des blocs de rochers élevés en pyramides. Dans l'un des côtés tombe une source d'eau vive qui s'échappe d'une fissure de la montagne, élevée au-dessus du réservoir que forment ces eaux d'une vingtaine de pieds environ. Ces eaux, ainsi agglomérées, s'échappent ensuite par un canal souterrain, et alimentent un ruisseau qui coule au pied du coteau que domine l'ouverture du gouffre. Le cadavre du malheureux Chanet, heurté dans sa chute par une des aspérités anguleuses qui tapissent les anfractuosités de la caverne, était allé tomber dans la partie opposée, où il ne se trouve point d'eau, mais dans laquelle l'humidité constante qui y règne occasionne de nombreux

Tandis que l'on procédait à l'extraction et à la visite du corps, mais en exigea que M. Parelon vînt lui-même à Guéret pour don-

Jean Mounet fut arrêté et un juge d'instruction se rendit immédiatement près de lui pour l'interroger.

Mounet fit les aveux les plus complets; il déclara que Delport, à l'aide de menaces, l'avait forcé de l'assister dans la consommation du crime. Delport nia tout; mais les faits recueillis par l'ins-

truction ne permirent pas de révoguer en doute les déclarations de Mounet. D'un autre côté, il demeura constant que Delpech n'avait en aucune façon participé au crime.

A l'audience, les deux accusés persistent dans les réponses qu'ils ont faites durant l'instruction.

Mounet, dont la physionomie calme et douce contraste avec les traits durs et sauvages de Delport, reproduit ses aveux avec de

» Environ deux mois avant le crime, dit-il, Delport ne cessait chaque jour de me dire que Chanet voulait nous faire mettre aux galères l'un et l'autre, sous prétexte que nous l'avions frappé. Plusieurs fois il me répéta ce langage, dans le but sans doute de m'inspirer de la haine contre Chanet; mais alors il me me fit aucune proposition de commettre le crime qui a eu lieu plus tard.

» Dans la soirée du 19 septembre, j'étais à causer avec Delport, dans un chemin qui se trouve près de la maison de Chanet. Pendant que nous causions ainsi, ce dernier sortit pour conduire ses bœufs à l'abreuvoir situé à la fontaine de Boueygue. Dès que Delport aperçut son beau-père, il me parla encore des menaces que celui-ci avait faites de nous envoyer aux galères, et me dit : « Il faut que nous allions le tuer. » Je répondis que jamais je ne me déciderais à commettre un pareil crime. Alors Delport ajouta : « Eh bien! si tu ne veux pas m'aider à le tuer, je le tuerai moi-

» Connaissant Delport capable d'exécuter cette menace, j'en fus tellement effrayé que je me décidai à le suivre, me promettant bien cependant de ne pas porter la main sur Chanet. Delport, qui, à ce qu'il paraît, avait médité son crime, était sorti armé d'une pioche. Nous nous rendîmes donc du côté de la fontaine de Boueygue. A environ cent pas de ce lieu, Delport me fit placer sur un côté du chemin; il se plaça de l'autre côté, derrière des

» Au moment où Chanet arriva près de nous, Delport le laissa un peu dépasser, puis tout-à-coup il sortit de derrière les buissons et frappa Chanet avec la pioche dont il était porteur. Le coup fut porté sur un des côtés de la tête; au même instant Chanet tomba sans proférer une seule parole. Jé ne peux dire les sentimens que j'éprouvais à la vue de ce qui venait de se passer; j'aurais bien pris la fuite, si Delport ne m'eût pas ordonné de le suivre pour chercher son mulet afin de transporter le cadavre de Chanet dans le Trou-de-l'Abîme. Nous allames chercher le mulet sur le lieu où gisait le cadavre, puis je fus encore contraint par Delport à l'aider à le charger. Nous nous rendîmes ensemble au bord du

» Je le suivais sans songer à m'évader au milieu des champs de bruyères et au travers des taillis. Arrivés devant le gouffre qui devait recevoir le cadavre, Delport le fit tomber de dessus le mulet; il me le fit prendre par les pieds, tandis qu'il l'avait saisi par les épaules, et, le balançant tous les deux, nous le jetâmes dans

Pendant ce récit, que Mounet interrompt souvent par des san-glots, Delport tantôt impassible, taniôt furieux, proteste de son innocence par des dénégations.

« Après cela fait, ajoute Mounet, nous sommes rentrés dans notre domicile. Pendant le chemin, Delport ne cessa de me recommander le plus grand secret, et de m'adresser des menaces de mort dans le cas où je le révélerais. C'est là la crainte qui m'a empêché plus tôt de dévoiler ce crime à la justice; mais j'ai toujours eu le projet d'en faire la révélation dès que la justice m'appellerait. Aussi des que j'ai été arrêté, je me suis empressé de déclarer aux gendarmes que je dirais tout. Enfin, il me tardait tant de faire cet aveu, que, ne vous voyant pas venir, je l'ai fait aux gendarmes Gona et Despont.»

Les témoins entendus sans rien dire de positif sur la consom-mation même du crime, révèlent une foule de circonstances gra-

ves qui confirment les révélations de Mounet.

L'accusation, soutenue par M. le procureur du Roi, est combattue par Mes Lasserre et Charrière.

Après une heure et demie de délibération, le jury rend un ver-dict négatif à l'égard de Mounet, et affirmatif en ce qui touche

M. le président prononce l'acquittement de Mounet, et donne lecture de l'arrêt qui condamne Jean Delport à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de

Delport, qui a semblé perdre toute son énergie, se retire sans proférer une parole.

# COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Guillet. - Audience du 28 avril.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN MAIRE. - MORT MYSTÉRIEUSE DU CONDAMNÉ.

Il s'agissait dans cette affaire, la seule importante de la session, d'une accusation de faux portée contre le sieur Jacques Boucher, ancien maire d'Antony. Voici les faits qui ont été révélés par les

Boucher était extrêmement gêné dans ses affaires, et cela depuis assez longtemps. Ses créanciers étaient pressans; sans argent, sans crédit, il s'adressa au sieur Parelon-Sauzet, son cousin-germain, homme puissant dans la contrée, fort riche, sans enfans, et maire lui-même de la ville de Bénévent, le priant de le cautionner pour une somme de 1,500 francs, qu'il se proposait d'emprunter. M. Parelon lui prête en effet sa signature pour cet emprunt, qui sut effectué chez M. Fayolle, alors banquier à Guéret, et à l'échéance ou à peu près il y eut remboursement.

Mais Boucher ne s'en tint pas à ces premiers emprunts : il se présenta plus tard chez Mlle Fayolle, qui avait succédé à son père, et demanda de nouvelles et plus fortes sommes ; il offrait toujours pour garantie la signature de son parent M. Parelon-Sauzet, et en réalité il présentait des engagemens au bas desquels il avait faussement apposé la signature Parelon. Trompée par la ressemblance de la signature falsifiée avec la signature véritable, Mlle Fayolle continua de lui faire des prêts qui, non remboursés aux échéances, étaient renouvelés au moyen du paiement des intérêts; et, pour opérer ce renouvellement, Boucher substituait aux premiers engagemens de nouvelles obligations paraissant encore revêtues de

la signature Parelon.
Entard par le succès de ses premières démarches, Boucher demanda des semmes plus fortes : on consentit encore à lui prêter;

ner sa signature. Cette difficulté n'arrêta point Boucher, et, quel-ques jours après, il se présentait chez Mile Fayolle, porteur d'une lettre signée Parelon. Cette lettre contenait des traites jusqu'à la concurrence des sommes demandées, et M. Parelon, qui était censé avoir signé ces traites, autorisait Mlle Fayolle à compter à Boucher le montant des sommes par lui réclamées. La signature apposée au bas de la lettre, et celles mises au dos des traites étaient fausses; mais, trompée par les apparences, Mile Fayolle n'hésita plus : les fonds furent livrés à l'emprunteur. Ces traites ont été renouvelées en 1838, de telle sorte que Boucher, dans l'espace de quelques années, avait réuni peut-être trente billets sur lesquels il avait falsifié frauduleusement la signature Parelon-Sauzet.

L'instruction, du reste, n'a laissé aucun doute à cet égard. Boucher lui-même, qui l'avait avoué devant le juge instructeur, a re-nouvelé ses aveux à l'audience.

On lui reprochait aussi d'avoir falsisié une quittance en chapgeant le mot deux et y substituant le mot douze, et de s'être ainsi libéré d'une dette de 1200 francs sur laquelle il n'en avait réelle-

ment payé que 200 francs. En présence de ces faits, du rapport des experts, qui étaient unanimes pour reconnaître que les signatures incriminées n'étaient pas celles de M. Parelon, des dénégations de ce dernier, des aveux de l'accusé, la défense avait une tâche difficile à remplir; Me Distandes-Lavillatte, son avocat, s'en est cependant acquitté d'une manière tout-à-fait distinguée.

Les efforts de l'avocat n'ont réussi qu'à faire admettre des circonstances atténuantes. Boucher, déclaré coupable, a été condamné à huit années de réclusion et à l'exposition.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de méthode et de lo-

gique par M. le procureur du Roi Loubignac.
P. S. Nous apprenons à l'instant qu'au moment où le concierge de la prison est allé ce matin pour ouvrir à Boucher la porte de sa chambre, il a trouvé ce malheureux mort dans son lit. L'autopsie du cadavre a eu lieu ce soir. On croyait qu'il s'était volontairement détruit; mais rien dans les expériences qui ont eu fieu, jusqu'au moment où je vous écris, ne tend à confirmer ces soupçons; tout porte au contraire à penser que, vivement impressionné par la condamnation prononcée hier au soir contre lui, il aura succombé à une attaque d'apoplexie. On a trouvé près du lit une bouteille de vin aux trois quarts vidée, un verre à moitié plein de ce liquide, un livre de prières ouvert au De Profundis, et une lancette qu'il avait su soustraire à la surveillance des gardiens, mais dont il ne s'était pas servi.

- La même Cour d'assises a, dans son audience du 26, condamné le nommé Louis Beauchamp en trente années de travaux forcés et à l'exposition, pour un vol commis avec quelques cir-constances aggravantes. Déjà, en novembre 1836, Beauchamp avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour empoisonnement sur la personne de sa femme; échappé du bagne du Rochefort en septembre dernier, c'était pendant les quelques mois de liberté qu'il s'était procurés qu'il avait commis le vol pour le-

quel on le poursuivait.

Beauchamp semblait avoir compris tout ce qu'il y avait d'étrange dans sa position, car, en s'entendant condamner à trente années de travaux forcés, il a dit à la Cour avec la cynique impudence qui ne l'a pas abandonné pendant tout le cours des débats: « Sans doute, messieurs, que vous me ferez grâce du reste. »

# SUR LA SENTENCE DE JÉSUS-CHRIST.

Dans un premier article (voir la Gazette des Tribunaux du 28 avril), M. Isambert s'est occupé des circonstances qui se rattachaient, disait-en, à la déconverte de la sentence. L'honorable et savant magistrat nous communique aujourd'hui de nouvelles observations sur les faits en eux-mêmes, et démontre que, même ne consulter que les énonciations de son texte, cette sentence est évtdemment apocryphe (1).

Puisque vous désirez que je vous donne mon opinion sur les indices de fausseté que renferme en soi la prétendue sentence de Jésus-Christ, je le ferai; mais je m'efforcerai d'éviter les détails de la passion que semblerait appeler cette discussion.

Avant d'entrer en matière, je dirai qu'on n'a rien trouvé aux

Avant d'entrer en matière, je dirai qu'on n'a rien trouvé aux archives du département de la guerre, dans les cartons relatifs à expédition de Naples, et dans ce qui nous reste des procès-verbaux de la commission des arts présidée par Bertholiet, qui ap-puie l'assertion contenue dans la note communiquée au journal qui a publié cette sentence sur la prétendue découverte faite au couvent des Chartreux.

Nous ne connaissons les circonstances qui ont accompagné la condamnation de Jésus que par les évangiles.

Le premier, attribué à Mathieu, et celui qui porte le nom de Jean, seraient l'œuvre de deux apôtres de Jésus, c'est-à-dire des témoins oculaires. Mais quoi qu'ils ne soient pas positivement en contradiction, ils diffèrent cependant assez pour que celui qui s'est donné la peine d'imaginer la sentence puisse s'appuyer sur l'un et sur l'autre, et aussi sur le récit de Luc, que la tradition

suppose disciple de Paul. Cette diversité a donné lieu, il a quelques années, à une controverse entre M. Salvador, qui, par son talent comme écrivain, et par l'élévation de ses sentimens, honore tant les israélites français, et M. Dupin aîné, qui a pris une position si élevée au barreau, et depuis dans la magistrature. Ce n'est pas qu'à notre avis l'avantage soit resté au jurisconsulte; M. Salvador a réellement démontré dans son livre sur la vie de Jésus, que mal à propos M. Dupin avait contesté l'existence et la compétence du sanhédrin, ou sénat des juifs; et que celui qui, par ses prédica-

(1) Voici le texte de la sentence qui aurait été trouvée :
• L'an dix-sept de l'empire de Tibère César, et le vingt cinquième jour du mois de mars, en la cité sainte de Jérusalem, Anne et Carphe

étant prêtres et sacrificateurs du peuple de Dieu;

» Ponce-Pilate, gouverneur de la Basse-Galilée, assis sur le siégé
présidial du prétoire,

» Condamne Jésus de Nazareth à mourir sur une croix entre deux larrons, les grands et notoires témoignages du peuple disant:
» 1. Jésus est séducteur. 2. Il est séditieux. 3. Il est ennemi de la loi. 4. Il se dit faussement fils de Dieu. 5. Il se dit faussement roi d'Israël. 6. Il est entré dans le temple suivi d'une multitude portant des palmes à la main.

des palmes à la main. » Ordonne au premier centurion Quirilus Cornelius de le conduire au lieu du supplice. Défend à toutes personnes pauvres ou riches d'empêcher la mort de Jésus.

Les témoins qui ont signé la sentence contre Jésus sont : 1. Da-niel Robani, pharisien. 2. Joannas Zorobatel. 3. Raphaël Robani. 4. Capet, homme public.

Jésus sortira de la ville de Jérusalem par la parte Struénée. Cette sentence est gravée sur une lame d'airain; sur les côtés sont écrits ces mots: « Pareille lame est envoyée à chaque tribu. »

tions, attaquait les magistrats et l'antique religion de son pays, et qui troublait la tranquillité publique, devenait évidemment justifiable, alors que sa divinité échappait aux yeux du corps de la nation. M. Dupin n'a voulu reconnaître l'observation d'aucune forme juridique dans ce procès, et a supposé que le gouverneur romain, Pilate, avait, sur les clameurs insentendes phagisians et des pratique assassiné plutêt cure sées des pharisiens, et des prêtres, assassiné plutôt que jugé le maître de Nazareth, et qu'il n'y avait pas même de pré-texte à la condamnation. M. Salvador, en réduisant ces exa-gérations à leur juste valeur, avait été trop loin lui-même, en soutenant la légitimité de la condamnation de Jésus, par le motif qu'une loi du Deutéronome, toujours en vigueur, punissait de mort celui qui se prétendait Dieu, ou fils de Dieu.

M. Cousin a aussi prétendu justifier par un semblable argument

la condamnation de Socrate, parce qu'une loi d'Athènes défendait, sous peine de mort, d'attaquer les dieux du pays. Mais cette condamnation a inspiré une juste horreur dans le monde ancien comme parmi les modernes, et de même Jésus n'eût-il été qu'un

homme, eût été victime d'un aveugle fanatisme.

La loi romaine ne contenait pas de principe aussi barbare, aussi injurieux pour la divinité, et c'est pour cela que Pilate ne voulut pas ratifier sous ce rapport la sentence de mort portée par le sanhédrin contre Jésus, et qu'il fit inscrire sur sa croix, en hébreu, en grec et en latin: Jésus de Nazareth, Roi des Juiss. La Judée ayant été récemment et définitivement réduite en province romaine, surtout depuis la déposition d'Archélaus, successeur d'Hérode-le-Grand, prendre le titre de roi des Juifs, c'était se rendre coupable de lèse-majesté envers les Césars; aussi les Juifs, pour arracher à Pilate, qui trouvait Jésus innocent, l'approbation de la sentence du sanhédrin, insistaient-ils sur ce que l'accusé avait pris le titre de roi des Juifs, et avait excité le peuple à ne pas payer le tribut; ils criaient à Pilate : « Si vous ne le faites pas crucifier, vous n'êtes pas l'ami de César. » Ils abandonnaient le chef d'accusation auquel, en secret, ils tenaient le plus, l'attaque à leur religion, qui avait motivé, dans une séance secrète du sénat juif, la délivrance d'une sentence de prise de corps contre Jésus, et l'odieux traité de trahison fait avec Judas, l'un de ses disciples.

Du reste le sénat juif avait une autorité tellement reconnue dans le pays, que cette sentence fut exécutée à la diligence du grandprêtre, par la force armée; que Jésus fut amené devant le sanhédrin, pour y être interrogé, et non devant le gouverneur romain; que là, les témoins furent produits et entendus; et que c'est sur l'aveu plus ou moins explicite de Jésus (car les évangélistes ne sont pas d'accord) qu'il était fils de Dieu et qu'il était le roi des Juifs, que ce double crime fut mis à sa charge dans la sentence, et que cette sentence fut portée avec le prisonnier devant le gouverneur, sans l'autorité duquel aucune sentence de mort ne pou-

vait être exécutée.

Il en est ainsi dans tous les pays récemment conquis par des peuples de religion et de mœurs différentes; on laisse aux naturels leurs lois et leurs tribunaux; le conquérant ne se réserve que l'exequatur des sentences capitales. C'est ce qui a lieu dans l'Inde Britannique, c'est le système de gouvernement que d'après la capitulation d'Alger, la France a établi dans la régence (1).

C'est dans ce sens et dans ces limites évidemment, que Pilate dut intervenir dans le jugement de Jésus de Nazareth; et si les évangiles n'ont pas très nettement marqué ces distinctions, si Jean suppose qu'après un simple interrogatoire devant le grand-prêtre, ou devant Anne et Caïphe séparément, il fut conduit devant Pilate, sans jugement préalable du sanhédrin, comme l'indiquent au contraire l'evangile de Mathieu et surtout celui de Marc, et comme celui de Luc semble l'admettre, c'est que cet évangile aura été écrit longtemps après l'événement. D'ailleurs les évangélistes n'étaient pas des légistes, tant s'en faut ; il suffit que dans leurs récits, on aperçoive clairement l'intervention d'un double pouvoir, celui des magistrats juifs, et celui du gouverneur romain, pour que le rôle légal de chacun soit facile à distinguer.

C'est donc un indice certain de la fabrication de la prétendue sentence de Jésus-Christ, que l'absence absolue de la mention du sénat des Juiss, et la substitution des grands et notoires témoigna-

ges du peuple, disant (par l'organe de je ne sais qui) :

« 1° Jésus est séducteur ;

» 2º Il est séditieux;
» 3º Il est ennemi de la loi;

» 4°. Il se dit faussement fils de Dieu;

» 5° Il se dit faussement roi d'Israël; » 6° Il est entré dans le temple, suivi d'une multitude portant des palmes à la main. »

Qui a jamais imaginé de formuler des accusations aussi vagues et aussi puériles que le dernier chef et le premier ; qui ne voit que le second et le troisième ne font qu'un avec les deux chefs d'ac-cusation véritablement sérieux : celui relatif à l'usurpation du titre de Fils de Dieu, punie comme crime capital par le Deutéronome, si toutefois l'autorité d'une pareille loi n'avait pas fléchi pendant la durée des âges, même aux yeux du peuple juif, qui certes, aujourd'hui n'appliquerait pas un percil texte: rait pas un pareil texte; — celui de Roi d'Israël, auquel seul Pilate fit attention, était une accusation de lèse-majesté envers Tibère, s'il était vrai que Jésus l'eut pris sérieusement, ce que Pilate ne crut pas, et ce qui rend la faute de ce proconsul impardonnable, même en dehors du point de vue de la divinité de Jésus-Christ, puisqu'il a sanctionné la condamnation d'un innocent.

L'expression roi d'Israël est un signe de plus de la supposition de la pièce. Depuis l'avènement d'Hérode, qui n'était pas Israélite d'origine, et dans les idées romaines, qui ne voyaient qu'une nation des Juifs devenue sujette, il n'y avait pas d'Israël; aussi sur la croix avait-on inscrit, de l'aveu des quatre évangélistes, Roi des Juifs. Cet accord des quatre évangélistes sur le point le plus essentiel, sur un fait qui résume tout l'événement, est ce qui a fixé l'attention de la postérité; c'est le plus puissant des argumens contre ceux qui ne croient pas à la vérité des traditions concernant la vie et la mort de Jésus-Christ : c'est celle qu'a recueillie Tacite, des chrétiens assez nombreux de son temps, et qu'il a mentionnée

peut être rétroactivement en parlant de l'incendie de Rome par

Ce fait a définitivement pris place dans l'histoire, malgré l'étonnant silence de Josephe, historien contemporain des apôtres, et par le philosophe Philon, contemporain de Jésus lui-même, silence d'autant plus étrange qu'ils ont plus écrit et qu'ils sont entrés dans plus de détails sur l'époque juive depuis Hérode jusqu'à la prise et à la destruction de Jérusalem.

Comment le rédacteur de la sentence a-t-il pu donner à Pilate le titre de gouverneur de la Basse-Galilée, alors que d'après les évangiles, d'accord avec l'histoire, la Galilée était gouvernée par l'un des fils d'Hérode-le-Grand, et lorsque Jérusalem et son territoire étaient plus directement sous l'autorité de l'intendant Pilate.

La sentence dit que cela se passait pendant qu'Anne et Caïphe étaient prêtres et sacrificateurs du peuple de Dieu; comme si Pilate reconnaissait la nation juive pour le peuple de Dieu; comme si le titre de Caïphe n'était pas celui de grand-prêtre (arkeiros), titre assez élevé pour qu'on le retrouve dans une sentence juridique comme on le voit dans les médailles des princes de ces contrées, notamment dans celle de Lysanias, Tetrarque d'Abylène, récemment découverte.

Anne a pu être un prêtre de Jérusalem, et même un grand-prêtre, si c'est le même qu'Ananus dont parle l'histoire; mais Joseph, surnommé Caïphe, nommé grand-prêtre, à la fin du gouvernement de Valérius Gratus, prédécesseur de Pilate, conserva ses fonctions pendant les dix années que Pilate resta en Judée, et ne fut remplacé que sous Vitellius. Rien n'indique dans l'histoire que Caïphe fut le gendre d'Ananus, comme l'indique l'évangile de Jean, ou que le pontificat ait été partagé entre Anne et Caïphe, comme dit l'évangile de Luc, contrairement au récit des autres évangélistes qui ne parlent que d'un seul grand-prêtre.

La sentence porte la date du 25 mars; mais c'est là une manière toute moderne de dater les événemens. L'événement arriva dans le mois de Nissan, selon le calendrier hébreu; selon le calendrier romain, on aurait le 8 des ides de mars, ou le 8 des calendes d'avril, selon l'un des prologues de l'évangile de la Passion,

pris sous le nom de Nicodème.

La sentence est encore datée de l'an 17 de Tibère ; la prédication de Jésus, commencée l'an 15, selon le témoignage de Luc, n'aurait donc duré que deux ans, tandis que, d'après la tradition,

elle en a duré 3.

L'un des prologues de l'évangile précité (et cet évangile est l'un des documens antiques, quoique du cinquième siècle, que l'on comprend dans la dénomination des actes de Pilate) assigne le temps de la Passion à l'an 18 de Tibère; au reste, les pères de l'Eglise, Tertullien, Clément d'Alexandrie et Lactance n'assignent qu'un an à la prédication, et supposent que Jésus a été crucifié la 15° année, l'an trente de son âge. Jules l'africain reporte l'événement à l'an 16. Eusèbe et d'autres historiens l'ont reculé jusqu'à l'an 19 de Tibère, l'an 33 de Jésus. Il y a dans l'évangéliste Jean un passage qui renverse cette tradition si accréditée, et qui fixe la mort de Jésus à cinquante ans environ, par ces paroles adressées à Jésus par les juifs : «Vous n'avez pas encore cinquante ans, et vous dites avoir vu Abraham (1). » S'il en était ainsi, Jésus serait né l'an 31° du règne d'Auguste, en supposant la 19° année de Tibère, ou l'an 28, en supposant la fin de l'an 15 pour base du calcul (l'an 18 à l'an 21 du règne d'Hérode-le-Grand). Si l'on preud pour point de départ la 35° année de ce dernier roi, à cause du massacre des enfans, qui aurait précédé sa mort de trois ans, comme époque vraisemblable de la naissance de Jésus, le Dieu fait homme serait mort l'an 12 de l'empereur Claude, trois ans avant l'avénement de Néron.

Nous ne sommes pas assez versés dans la science biblique pour résoudre ces difficultés; nous nous bornons à dire que l'année choisie par le rédacteur de la sentence, l'an 17, ne s'appuie sur

aucune autorité.

L'indication du centurion Cornelius, pour l'exécution de ladite sentence, ne repose non plus sur aucune tradition, elle est con-traire aux Evangiles, qui disent que Pilate référa l'exécution aux

L'indication de la porte Struennée est d'autant plus bizarre, qu'une pareille disposition est superflue dans la sentence, et que le nom de cette porte ne se trouve dans aucun document ancien ni dans l'historien Josephe, ni dans les livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament. L'invitation faite aux pauvres et aux riches, de ne pas s'opposer à l'exécution de la sentence, est une sorte de mandement dont l'inconvenance saute aux yeux, et dont il n'existe, à notre connaissance, aucun analogue dans des actes de ce

Ferons-nous ressortir cette autre invention, qui consiste à substituer à la signature du juge, dans une sentence criminelle, celle de trois témoins, sans qualité publique, comme s'il s'agissait d'un simple contrat, et le choix arbitraire des noms, et la signature Capet, homme public, comme pour tourner en dérision soit une maison royale, soit le dernier roi de la branche aînée des Bourbons, condamné si malheureusement sous le titre de Capet, der-

nier roi des Français.

Enfin, pourquoi la sentence aurait-elle été gravée sur une lame d'airain ? et à qui a t-on cru en imposer en ajoutant que pareille lame avait été envoyée à chaque tribu, quand la division en tribus avait disparu depuis que la nation avait perdu ses princes, quand elle était si longtemps demeurée soumise aux rois de Syrie ou d'Egypte, quand les princes asmonéens ou kéradéades, qui s'in-

terposèrent, devinrent tributaires et sujets de Rome. Dans quel esprit la sentence a-t-elle donc été inventée ? A-t-on voulu seulement s'amuser du public ? (car on n'a pas pu se flatter d'en imposer aux personnes instruites des Ecritures). Ou l'auteur appartiendrait-il à cette école de néochrétiens qui croient soutenir la religion contre les incrédules, en multipliant les écrits plus ou moins suspects ou tout-à-fait apocryphes, fabriqués dans la soli-tude des monastères de l'Orient ou de l'Occident, pour effacer ceux que l'évêque de Césarée, Eusèbe, a déjà introduits dans l'his-

ISAMBERT.

# CHRONIQUE.

Paris, 2 Mai.

Le Tribunal de première instance (5e chambre) a décidé aujourd'hui que la mère d'un enfant naturel reconnu, pouvait intenter contre lui une demande à fin d'alimens. ( Plaidans, Mes Duclos et Bonjour.)

- Celui qui a fourni le cautionnement d'un officier ministériel, spécialement d'un avoué, est recevable à former tierce-opposi-tion aux jugemens obtenus contre celui-ci par un de ses créanciers qui prétend à un privilége de premier ordre.

(1) Chap. VIII, v. 57.

Pour obtenir ce privilége et primer le bailleur de fonds, il faut justifier d'un véritable fait de charge, en d'autres termes, d'une prévarication commise par l'officier ministériel dans l'exercice régulier des fonctions qui lui ont été spécialement attribuées par

Ainsi jugé par la 2º chambre du Tribunal. (Plaidans, Mº Loi-seau et Leblond; conclusions conformes de M. Ternaux, avocat

du Roi.)

- La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi des condamnés dans l'affaire de la rue du Temple. (Voir plus haut le Bulletin Cour de cassation, chambre criminelle. )

- Le 16 juin 1838, la chaise de poste marseillaise arrivait à Mornas (Vaucluse), à trois lieues d'Orange, quand une imprudence du postillon la fit verser. M. Lefrotter, capitaine d'infanterie de la marine, qui se rendait en toute hâte à Paris, fut grièvement blessé, et forcé de s'arrêter à Montélimart et à Valence. M. Lefrotter demande à MM. Rolland, gérans des chaises de poste marseillaises, 2.475 fr. pour frais de voyage et dommages-intérêts. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu Me Bourgain pour M. Lefrotter, et Me Arago pour MM. Rolland, a condamné ces derniers à payer à MM. Lefrotter une somme de 1,000 fr.
- M. Borel de Brétizel, conseiller honoraire à la Cour de cassation, chef du conseil du domaine privé du Roi, administrateur des biens de S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale, est décédé au Palais Bourbon hier à deux heures. Les amis de la famille, qui n'auraient point été avertis, sont prévenus que ses obsèques auront lieu demain 3 mai, à dix heures du matin, paroisse Sainte-Valère, rue de Bourgogne.

- L'ouverture de la première session des assises de mai a eu

lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Moreau.

La Cour a excusé pour la présente session MM. Garon et Vincent; le premier comme étant parti pour Alençon avant d'avoir reçu sa citation, et le second comme ayant justifié, par un certificat du médecin, qu'il était hors d'état de remplir, quant à présent, les fonctions de juré. M. Subé, négociant, qui avait pris ses passeports et fait ses préparatifs pour un voyage de long cours orsqu'il a été cité, a été aussi excusé pour l'année. Enfin, M. Poirson, chirurgien en chef de l'hôpital militaire du Gros-Caillou, a fait observer qu'il était assimilé par les réglemens aux militaires en activité de service; qu'il faisait un service actif en public qui absorbait tous ses instans; que dès lors, il ne pouvait remplir les fonctions de juré. La Cour a fait droit à sa demande en ordonnant la radiation de son nom.

La fille Decormeille, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol, sur la personne de son amant, s'est pourvue aujourd'hui en cassation.

- Voici Gugusse, le vrai moutard de Paris, tel qu'il a été dépeint dans la jolie romance chantée par Achard, paroles et musique d'Edouard Donvé! Le voici en personne naturelle à la 6º chambre. Il a, comme dans la jolie romance ci-dessus spécifiée, tiré à vue sur les pruneaux d'un épicier ; il allait faire main basse sur ses quatre mendians, et fourrer intrépidement sa main dans un pot de raisiné, lorsque le maître de l'établissement qu'il exploitait ainsi en plein jour, averti par une glace perfide dans le fond de son arrière-boutique, s'est mis à sa poursuite. Semblable au loup affamé qui dévore sa proie tout en fuyant, le nouveau Gugusse mangeait les pruneaux en jouant des jambes, et avait même l'indélicatesse de se retourner de temps à autre pour en jeter les noyaux à la face de l'ennemi qui le serrait de près, lorsqu'un sergent de ville vintà passer. Gugusse allait échapper, l'épicier, passablement obèse, perdait du terrain et songeait à renoncer à cette lutte disproportionnée; mais à la vue du tricorne protecteur des personnes et des propriétés, il eut assez de force pour crier : au voleur! Le sergent de ville happa Gugusse, qui vainement voulait lui échapper par un détour, et qui se sentant fortement tenu par le vigoureux poignet de l'agent de l'autorité, essaya les voies de persuation. « Sergent, lui dit-il, c'est rien, c'est des bêtises, histoire de rire, des pruneaux de rien; l'épicier plaisante; l'épicier est farceur comme tout; c'est une farce, sergent, laissez-moi aller. On lui paiera ses méchans pruneaux à M. l'épicemann. Sergent, soyez bon zigue (bon enfant), mes moyens me permettent de payer l'épicemince, je le solderai. Sergent, c'est des farces, des pures farces; c'était pour faire comme dit la chanson... Sergent, vous connaissez la chanson! sergent, lâchez-moi, je vous dirai le couplet :

Quand mon esprit est en bamboche, A tous les cornichons j'm'accroche; D'un épicier j'fèle les carreaux Et j'lui dis : Combien tes pruneaux?

Le sergent ne lâchait pas, il serrait même un peu plus fort et Gugusse continua: « Sergent, parole d'honneur, c'était un pari fait avec mon ami Delaunay, j'avais parié avec lui une seconde des Funambules que je chipperais des prunaux à un épicier. L'inten-tion n'y est pas.....» Le sergent de ville allait peut être se laisser slechir, lorsqu'intervint l'épicier. Marchand qui perd ne rit pas dit le proverbe, et celui-ci prit la chose au sérieux; il conduisit le gamin de Paris chez le commissaire de police et Auguste Bonneau vient rendre compte aujourd'hui de sa conduite aux magistrats de la 6e chambre. Devant eux, il essaye les moyens de désense et de persuasion qui ont échoué près du sergent de ville. C'est de sa part pure gourmandise, mêlée du désir de faire une mauvaise farce. Il se repent le moutard de Paris, il frappe sa poitrine en donnant sa parole la plus sacrée que la chose ne lui arrivera plus, qu'il respectera profondément à l'avenir tous les épiciers, les garcons épiciers, les épouses d'épicier... Le Tribunal n'ajoute pas foi pleine et entière aux marques de

repentir de Bonneau, et le condamne à passer en prison huit jours, pendant lesquels il aura le temps de faire de sérieuses réflexions sur le respect dû aux propriétés en général et en particulier aux pranaux, quatre-mendians et au résiné des épiciers.

- Hier matin, le corps d'un enfant nouveau-né, a été trouvé aux Barignolles, au milieu d'un champ; déjà il y a quinze jours, un fait semblable était arrivé dans la même commune. L'autorité n'a pas encore découvert les coupables auteurs de ces crimes,
- Elisabeth Jones, femme Busby, âgée de vingt-six ans, avait été mise en jugement aux dernières assises de Liverpool, pour avoir tiré, presque à bout portant, un coup de pistolet sur le frère de son mari. Le beau-frère avait survécu à sa blessure. Il avait été prouvé aux débats qu'Elisabeth ne s'était portée à cette action qu'après avoir bu une forte dose de laudanum afin de s'empoisonner; ce qu'elle ne manquait point de faire toutes les fois qu'elle avait une querelle soit avec son mari, soit avec la famille de ce dernier.

Rendue à la liberté, Elisabeth Busby a enfin consommé le projet qu'elle avait déjà tenté plusieurs fois. Elle s'est procuré une

(1) Les Musulmans indigènes, prévenus de crimes ou de délits contre la personne ou les propriété d'autres Musulmans aussi indigènes, dit l'article 39 de l'ordonnance royal du 10 août 1834, seront jugés par le cadi ou autres juges du pays, selon la loi (c'est le Coran) et les formes inscrites jusqu'à ce jour.

Néanmoins, aucun jugement de condamnation ne peut être mis à exécution, qu'après avoir été revêtu du visa du procureur-général d'Alger.

Dans le cas de l'article précédent, le prévenu et le ministère public français peuvent interjeter appel de la décision devant le Tribunal supérieur français (article 40).

Il en est de même en cas de droit de justice de la part des juges musulmans (articlè 41); alors le Tribunal français évoque la cause et applique la loi du pays, c'est-à-dire le Coran; il doit appliquer la loi française si elle prononce une peine moindre.

dose plus forte de laudanum, l'a prise le soir lorsque les personnes qui pouvaient la surveiller, étaient déjà couchées, et on l'a trouvée morte le lendemain matin. Elle avait laissé sur sa table des lettres en vers et en prose adressées à son mari, et des cantiques où elle invoquait le ciel pour la conversion de ses persécuteurs, et son salut à elle-même. Elle s'était particulièrement occupée à paraphraser le psaume 109. Cette poésie, remplie d'images confuses et d'idées incohérentes, n'est point susceptible de traduction.

Il est résulté de l'information faite par le coroner devant le jury d'enquête que cette infortunée a épousé au mois d'août 1837 M. Busby, qui n'avait que dix-huit ans; elle en avait vingt-quatre, et elle avait été déjà mariée. Son premier mari l'avait abandonnée pour se rendre en Amérique, où il avait pris une autre femme et en avait eu plusieurs enfans. Il était marié à l'époque où Elisabeth Jones unit son sort à celui du jeune Busby. Ce second mariage fu encore plus malheureux que le premier. Elisabeth Jones croyant avoir à se plaindre de son mari et de son beau-frère, est saya plusieurs fois de s'empoisonner. A la fin de décembre dernier, les deux époux se séparèrent volontairement. Elisabeth en eut du regret, et voulut se venger sur son beau-frère qu'elle regardait comme le principal auteur de ses infortunes conjugales.

Un jour elle l'épia dans la rue et attenta à ses jours avec une arme à feu. Ses coupables intentions ayant été trahies, et ayant été acquittée par un verdict motivé sans doute sur son état presque habituel d'aliénation mentale, elle a tourné sa fureur sur elle-

Le jury d'enquête a déclaré que la femme Busby s'était empoisonnée dans un moment de dérangement d'esprit.

M. Georges Lloyd, fils naturel de sir William Lloyd, a épousé à Paris, au mois d'octobre 1837, une jeune française, Mlle Petitjean. Il y a eu mariage civil à l'une des mairies et mariage religieux à la chapelle de l'ambassadeur d'Angleterre.

Ces deux actes sont attaqués aujourd'hui par M. Lloyd devant la Cour consistoriale à Londres. Il soutient que, n'ayant que vingtdeux ans lors de l'acte de célébration à la municipalité, le mariage est nul selon les lois françaises, à défaut du consentement de son père. Il demande aussi la nullité du lien religieux par le motif que les mariages à la chapelle de l'ambassade britannique ne sont valables qu'entre sujets anglais, et que la demoiselle Petitjean étant française, le chapelain de l'ambassadeur n'était point un

officier public compétent. Ces moyens ont été développés par le docteur Adams.

Le docteur Nicholl et le docteur Hasgard ont soutenu la validité des deux mariages.

L'avocat de la Reine a conclu à la nullité.

Sir Samuel Lushington, président de la cour, a mis la cause en délibéré, afin d'avoir le temps d'examiner la question qu'il a déclarée lui paraître fort grave.

- Un sourd-muet comparaît devant le bureau de la police de Marlborough-Street, à Londres. M. Conant, magistrat, l'interroge ur ses nom, âge et lieu de naissance.

Le sourd-muet trace avec son doigt, sur le bureau, une espèce de carte géographique pour faire comprendre qu'il est né dans

Le magistrat : Vous avez pris successivement les noms de Mory, Parkey, Page, etc. pour abuser de la bienfaisance de lord Tenterden, et d'une foule d'autres personnes respectables en feignant une infirmité que vous n'avez pas.

Le sourd-muet fait des signes pour déclarer qu'il ne peut ni entendre ni répondre parce qu'il ne sait ni lire ni écrire.

Horsford, inspecteur de police: Il y a seize ans que ce monsieur joue le rôle de sourd-muet, bien qu'il ne l'ait jamais été. L'ayant vu dernièrement entrer dans l'hôtel de lord Wharncliffe, je me suis glissé derrière lui et l'ai surpris en flagrant délit de

Le sourd-muet indique par ses gestes qu'il est malheureux et qu'il a faim.

Un membre de la société de mendicité dépose que cet homme a déjà été condamné trois fois comme imposteur et comme vagabond.

Le sourd-muet fait signe qu'il a faim et froid.

Le magistrat : Est-il certain que cet homme n'est pas sourd-

Horsford: Je l'ai entendu parler plusieurs fois lorsqu'il a été arrêté pour un semblable délit.

Le magistrat : Vous voyez, prévenu, que toute simulation est désormais superflue. Vous feriez mieux de parler et de présenter des moyens de défense, si vous en avez.

Le sourd-muet : Eh bien! je ne suis pas muet, mais Irlandais, et très malheureux.... j'avais faim et froid.

Le magistrat a remis le prononcé de sa sentence jusqu'à la pro-

duction des jugemens antérieurs, afin de proportionner la gravité de la peine à la récidive.

Dans le compte-rendu (Voir notre numéro de mercredi) du procès (engagé devant le Tribunal civil, par suite de l'accident arrivé l'année dernière au chemin de fer de Saint-Germain, il s'est glissé une erreur typographique qu'il importe de rectifier. L'accidont dont il est question était arrivé au mois d'août, et non au mois d'avril, et avait été occasioné non pas par la rencontre de deux couvois allant en sens contraire, mais par le choc d'un convoi en mouvement contre un convoi stationnaire.

AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX. A partir du 15 mai courant, la compagnie générale des fourrages, rue Plumet 27, FOURNIRA LE VERT pendant un mois. (Prévenir d'avance pour que le service soit fait régulièrement.)

Le 30 avril, le Roi, la reine et la famille royale ont été visiter le pavillon des produits de l'industrie, et ont adressé beaucoup d'éloges à M. Fichet sur son nouveau moyen de sûreté, qui a pour but de prendre le malfaiteur comme dans une cage devant la porte éloges d'autant plus mérités que le sieur Fichet cherche constamment de nouveaux moyens pour empêcher de voler.

— A vendre à l'office de publicité (1) un acte notarié transmissible par-devant notaire; 1γ2 action des houillères de Douchi; 1 acble par-devant notaire; 1/2 action des houillères de Douchi; 1 action de la Compagnie du Nord de l'Aisne; exploitation de houille valeur nominale, 4,000 fr., au prix net de 650 fr.; 1 action charbonnage Sainte-Victoire Belgique, au prix de 2250 fr.; 1 action de l'Actiontionnaire général, au prix de 800 fr.; 2 actions de l'Union du Nord, Compagnie d'assurances navigables maritimes à Dunkerque, valeur nominale, 2,000 fr., au prix de 225 fr.; 2 actions tissus de lin et de chanvre, valeur nominale de 500 fr., banquier Schumester fils, à 55 0/0 de perte; et plusieurs autres actions industrielles dont M. Schumester fils est banquier, à plus de 75 0/0 de perte sur les sommes mester fils est banquier, à plus de 75 070 de perte sur les sommes

— Ce n'est pas, comme on le prétend, la grippe qui règne en ce moment, mais une affection catarrhale, qui s'annonce par des maux de gorge, une toux fréquente, souvent accompagnée d'une irritation de poitrine; ces symptômes inflammatoires disparaissent bientôt par le seul usage du sirop, ou de la pâte de Nafé d'Arabie, pectoraux adoucissans, approuvés et ordonnés par les docteurs, Auvity, Baudelocque, Boyer, Marjolin, Pasquier, Pinel, Roux, etc.

(1) Journal à 12, 14 et 20 francs par année donnant les renseignemens sur l'industrie. On s'abonne boulevard Montmartre. (Affran-

En vertu de l'article 6 de l'acte de société modifié le 12 janvier, et conformément au vote de la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale, légalement convoquée le 18 mars dernier, les actions portant les numéros suivans sont déclarées nulles et déen assemblée générale, légalement convoquée le 18 mars dernier, les actions portant les numéros suivans sont déclarées nulles et déchues de tous droits à partage, soit dans l'actif de la société, soit dans les bénéfices et dividendes à venir que pourra produire l'exploitation : 261 jusques et y compris 279, 292 à 300, 303, 306 et 309, 312, 313, 326, 330, 331, 335, 337, 342, 343, 344, 346, 347, 351 à 334, 357, 361, 365, 366, 372 à 389, 392, 397 à 406, 411 et 413 à 420, 426 à 428, 431, 432, 436 à 439, 442, 446 à 450, 454 à 457, 459, 460, 467, 469, 470, 475 à 481, 485 à 517, 519, 520, 525 à 527, 532, 533, 537 à 539, 542 à 546, 548 à 551, 554 à 569, 572 à 584, 586, 594 à 597, 599 à 613, 615 à 627, 633, 634, 643, 645 à 647, 651 à 656, 664 à 666, 670, 677 à 687, 689 à 694, 704, 705, 710, 711, 713 à 720, 723 à 725, 727, 733 à 738, 741 à 743, 745, 749 à 752, 763, 764, 766 à 772, 775 à 778, 781, 787, 791 à 995, 1001 à 1003, 1007, 1011, 1013 à 1015, 1032, 1044, 1045, 1080, 1082 à 1092, 1096 à 1110, 1121, 1120, 1123 à 1125, 1127, 1128, 1133, 1134, 1140, 1149, 1150, 1152, 1154 à 1162, 1172 à 1178, 1180, 1182 à 1185, 1193, 1194, 1196, 1197, 1200, 1203, 1206 à 1208, 1211, 1220 à 1222, 1229, 1230, 1235, 1236, 1243 à 1245, 1247, 1249, 1255, 1263, 1266, 1263, 1266, 1927, 1275 à 1282, 1291, 1306, 1311, 1312, 1318, 1319, 1323 à 1328, 1330, 1333 à 1350, 1354, chues de tous droits à partage, soit dans l'actif de la société, soit dans les bénéfices et dividendes à venir que pourra produire l'ex-

Le gérant et MM. les censeurs préviennent MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 18 mai, à sept heures précises du soir, au siège de la société; que son objet a pour but, 1º d'entendre un rapport sur la position précise de la société; 2º statuer sur les réclamations de divers actionnaires qui se sont présentés pour effectuer leurs versemens dans les dix jours qui ont suivi le délai de rigueur; 3º reconnaître le nouveau capital social; 4º la communication d'une proposition relative au traitement du gérant.

Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de cinq actions libérées à 300 francs, et les déposer entre les mains du gérant en entrant dans la salle des délibérations. Le gérant: Hy. SALBAT et Ce.

#### TUYAUX EN BITUME.

En exécution des articles 23 et 28 des statuts sociaux, MM. les actionnaires de la société Chameroy et Ce, porteurs d'au moins dix actions entièrement soldés, sont convoqués en assemblée générale et invités à se trouver au siège de ladite sociét, rue du Faubourg-St-Martin, 136, le 3 juin prochain, à six heures et demie du soir, à l'effet d'entendre les comptes du gérant et le rapport de la commission de surveillance.

MM. les actionnaires de la société des plâtres Malpas aîné et Ce, porteurs de dir actions au moins, sont, en vertu de l'article 18 des statuts, convoqués en assemblée générale le lundi 20 mai courant, à une heure de relevée, au domicile de M. le compte de Fortis, rue Mondovi, 2, pour entendre le rapport du gérant sur l'état de la société et délibérer sur les intér ts de ladite société.

#### Annonces légales.

Par acte sous seing privé en date du 30 avril 1839, entre M. et M<sup>me</sup> LACHA-VE, demeurantà Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 39, et M. M<sup>me</sup> GUILLOT, il appert que M. et M<sup>me</sup> Lachave ont vendu à M. et M<sup>me</sup> Guillot, le fonds d'hôtel meublé qu'ils exploitent.
P. GUILLOT.

#### Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de la commune de Montrouge.

Le dimanche 5 mai 1839, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, glaces, faïence, buffet, etc. Au compt.

#### Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M° BOREL, AVOUÉ, Rue des Bons-Enfans, 31.

Adjudication définitive le 11 mai 1839. d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Cloître Notre-Dame, 14. Le produit net est de 1,928 fr. 66 c. La mise à prix est de 28,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Borel, avoué poursuivant.

10

# Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'usine de Dangu, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 20

mai à 7 heures du soir, chez M. Améde Lefèvre, agréé rue Neuve-Vivienne, 34. Ils voudront bien justifier, huit jous à l'avance, de leurs titres, par la pré-sentation de leurs actions à M. Rycke-bus jeune, rue de la Corderie du Fom-le. 19. qui leur délivres avec lette ple, 19, qui leur délivrera une lettre d'admission.

Compagnie Dez-Maurel du Nord.

M.M. les actionnaires qui n'étaient pas
présens à la dernière assemblée, sont
prévenus que le dividende qui leur revient dans la liquidation, a été fixé à
60 francs par action.

En conséquence, de perpent so ré-

En conséquence, ils peuvent se présenter, dès à présent; au domicile de M. Rivet, de dix heures à deux, rue Bellefond, 23, où ils recevront, en échange de leurs actions, un mandat sur MM. Lepelletier et Bourgoin, payable le 18 mai courant. mai courant.

Une belle MAISON de campagne, en partie meublée, avec billard, à louer, à Eau-Bonne, vallée de Montmorency; les voitures publiques passent devant ladité maison

S'adresser, sur les lieux, à M. Pterre Rolin, jardinier, rue St-Fiacre.

# (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 23 avril 1839,

Paris, le 23 avril 1859,
M. Mayer TREFOUSSE, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 261,
Ayant agi au nom de la société Nathan, Beer et Tréfousse, ayant son établissement principal à Paris, susdites rue et numéro, dont il a la signaure, étant d'ailleurs suffisamment autorisé, ainsi

bure, étant d'ailleurs suffisamment autorisé, ainsi qu'il l'a déclaré, d'une part;

Et M. Réné-Joseph LAYDET fils aîné, fabricant de gants à Niort, y demeurant, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des gants à Niort, et la vente des produits de cette fabrication tant à Niort que dans le dépôt à Paris et ailleurs.

Sa durée est de ciaq ans et demi, qui commenceront le 1er juillet 1839, et expireront fin décembre 1844, sauf le cas du décès de M. Laydet avant l'expiration de ce terme. Elle pourra être prolongée de cinq ans à la demande de MM. Nathan Beer et Trefousse.

Beer et Trefousse.

La raison sociale est LAYDET fils aîné et Ce. La cociété sera gérée par M. Laydet qui aura la signature pour toute espèce d'engagement, mais all ne devra, bien entendu, faire usage de la si-gnature que pour les affaires de la société. MM. Nathan Beer et Tréfousse se sont réservé la faculté d'avoir un commis à leurs frais pour les

la faculte d'avoir un commis à leurs frais pour les représenter dans l'établissement à Niort, et auquel, à leur réquisition, M. Laydet passera procuration pour gérer conjointement avec lui et signer par procuration Laydet fils aîné et Comp.

Enregistré à Paris, le 24 avril 1839, folio 57, recto, case 1re, reçu 1 fr. 10 cent. Signé Frestier.

Nathan BEER et TREFOUSSE.

Inotaires à Paris, les 23 et 26 avril 1839, enregistré :

gistré;
Il appert,
Que la société connue à Paris, sous la dénomination de l'Entreprise générale des terrassemens, et sous la raison sociale GOBIN et C°, fondée aux termes d'un acte reçu par ledit M° Hailig et son collègue, le 5 octobre 1838, enregistré et constituée par acte passé devant le même notaire, les 3 et 4 novembre, même année, aussi enregistré;
A été modifiée de la manière suivante:
Il est insitué un quatrième commissaire de la commandite soumis comme les trois autres aux conditions de l'acte de société relatives à la commission de la commandite.

mission de la commandite.

Ce commissaire sera spécialement préposé au contrôle de la délivrance et de mutation des actions, qu'il signera concurremment avec le gé-rant, conformément à l'article 10 des statuts.

Les trois autres commissaires exerceront seuls tous les autres pouvoirs conférés à la commission de la commandite. Pour extrait,

Signé: HAILIG.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 3 mai.

Dlle Berger, mde boulangère, syndicat.

Bouillé, md de vins, id.

Schneily, md de couleurs peintre,

id. Leraton, entrepreneur de maçonecto, case 1re, reçu 1 fr. 10 cent. Signé Frestier.

Nathan BEER et TREFOUSSE.

D'un acte reçu par Me Hailig et son collègue,

D'un acte reçu par Me Hailig et son collègue,

Lemarié, sellier-ceinturonnier, id. Médal, teinturier en cotons, vérification.

Mougin et Goy, limonadiers, id. Plisson, voiturier, concordat. Gutmann, imprimeur non breveté, clôture.

Flamet jeune, fabricant de bretelles,

Martin, bourrelier-sellier, id. Veuve Boilletot et sieur Courant, commissionnaires en farines, remise à huitaine. Bergé, md tailleur, vérification. Masson fils, éditeur, syndicat. Brissard et frère, mds de nouveau-

Beauregard, md de chevaux, id.

Du samedi 4 mai. Obrecht, confiseur, syndicat. Guichon, fabricant de châles, id. Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, clôture.

#### Casimir, imprimeur, concordat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures Dame veuve Denau, lingère, le Bourgeois-Maze, md libraire, le Poupinel, fabricant d'ouates et toi-les cirées, le Desprez et fils, négocians-commis-sionnaires en draperie, le Langlois, brocheur, le Courville, ancien md de papiers, le Heures.

leurs, le Chapsal, loueur de voltures entre-preneur de déménagemens, le Beauvais, md de vins traiteur, le 10 Crouy, négociant, le Bedier, boulanger, le 12 Fourmentini, md de meubles, le

# DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 avril 1839.

Pasquier, nourrisseur, à Paris, rue de Sèvres, 133. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Mariage, fabricant, à Paris, rue Saint Fiacre, 3.—Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Denoirjean, fabricant de couvertures, à Paris, rue de la Cité, 26.—Juge commissaire, M. Thoureau; syndic provisoire, M. Flourens, rue de Valois, 8.

Dame veuve Pitre, marchande de modes, à Paris, rue Feydeau, 20.—Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Heurtey, rue de a Jussienne, 21.

la Jussienne, 21.

Gilquin, ancien épicier, à Paris, rue de Bourgogoe, 37, actuellement même rue, 40. — Jugecommissaire, M. Thoureau; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.

Chantepré, marchand d'espagnolettes, à Paris, rue Sainte-Croix, 7. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Bourgois, rue Neuve-de-Luxembourg, 14.

Aniel, rampiste, à Paris, faubourg Saint-Denis, 84. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Beau; syndic provisoire, M. Beau; syndic provisore, M. Beau; syndic provisoire, M. Beau; syndic provisore, M. B

Aniel, rampiste, a Paris, landourg Saint-Denis,
84. – Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
Blesson, menuisier, rue Saint-Etienne, 6, aux
Batignolles. – Juge-commissaire, M. Taconet;
syndic previsoire, M. Breuillard, rue Saint-Antone, 81

### DÉCES DU 30 AVRIL.

Mme Ertault, rue Caumartin, 35.-Mme veuve Foveau, rue Valois-Batave, 7.—M. Batiste, rue Saint Honoré, 394.—Mile Avrouin, rue Saint Lazare, 4.—Mile Mignan, rue Bergère, 7 bis—Mme veuve Callard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 47.—M. Peulvey, rue Sainte-Opportune, 5.—Mme Magne, rue de Charenton, 101.—Mme Chanial, à l'Hôtel-Dieu.—Mme Cochu, rue Hillerin Bertin, 4.—M. Lapard rue Gil-le Cœul. lerin-Bertin, 4.—M. Langard, rue Git-le-Cœur, 3.—M. Quatremain, rue Saint-Martin, 188.—M. Elie, rue des Amandiers, 20. — M. Charbonier, boulevart Montparnasse, 4.—Mile Saulaier, hönital de la Bitid. hôpital de la Pitié.

#### BOURSE DU 2 MAI.

A TERME.	1er	C.	pl.	ht.	pl.	bas	der	C.
5 070 comptant	111	90	411	50	444	20		49
3 010 comptant  — Fin courant	21	70	QI	QE	01	70	81	Qn
R. de Nap. compt. — Fin courant	101	85 20	101	85 20	101	85 20	101	20

Act. de la Banq. Obl. de la Ville.				romain. dett. act.	
Caisse Laffitte.	1070		Esp. {	- diff.	
— Dito 4 Canaux		50		- pass.	
Caisse hypoth.	800		Belgiq.	35 010 Banq.	800
St-Germ Vers.,droite — gauche. P. à la mer.	725	20	Empr.	piémont.	1100
- gauche.	277 970			Portug	420
ਰੂ  −à Orléans	475			Autriche	1

BRETON.

Baillet, md de vins, le